
DECRETS D'APPLICATION

LOI du 5 mars 2007

Décrets n° 2008-1498 &

La mesure d'accompagnement social personnalisé

1506

La mesure d'accompagnement social personnalisé

- L'objectif de cette mesure est d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un accompagnement social adapté.
- Lorsqu'une personne majeure, percevant des prestations, voit sa santé ou sa sécurité menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer seule ses ressources, la loi lui permet de bénéficier d'une aide à la gestion des prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé reposant sur un contrat.

La mesure d'accompagnement social personnalisé

- Le contrat d'accompagnement social est conclu entre l'intéressé et le Conseil général au nom du département.
- Le bénéficiaire peut autoriser ce dernier à percevoir et à gérer pour son compte une ou plusieurs prestations.

La mesure d'accompagnement social personnalisé

Les prestations sont les suivantes (Cf. article D.271-2 du code de l'action sociale et des familles) :

- 1° L'aide personnalisée au logement (APL)
- 2° L'allocation de logement sociale (ALS)
- 3° L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- 4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- 5° L'allocation aux vieux travailleurs salariés
- 6° L'allocation aux vieux travailleurs non salariés
- 7° L'allocation aux mères de famille
- 8° L'allocation spéciale vieillesse
- 9° L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés
- 10° L'allocation de vieillesse agricole
- 11° L'allocation supplémentaire
- 12° L'allocation supplémentaire d'invalidité
- 13° L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome
- 14° L'allocation compensatrice
- 15° La prestation de compensation du handicap (PCH)
- 16° L'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) ou le revenu de solidarité active (RSA)
- 17° L'allocation de parent isolé (API)

La mesure d'accompagnement social personnalisé

- Si la situation le justifie, le contrat peut être étendu – sauf application d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial – à une ou plusieurs autres prestations mentionnées du 18° au 29° du même article.

La mesure d'accompagnement social personnalisé

Les prestations sont les suivantes : (Cf. article D.271-2 du code de l'action sociale et des familles) :

- 18° La prestation d'accueil du jeune enfant
- 19° Les allocations familiales
- 20° Le complément familial
- 21° L'allocation de logement
- 22° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- 23° L'allocation de soutien familial
- 24° L'allocation de rentrée scolaire
- 25° L'allocation journalière de présence parentale
- 26° La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
- 27° L'allocation représentative de services ménagers
- 28° L'allocation différentielle
- 29° La prestation de compensation du handicap (PCH) « enfant »

La mesure d'accompagnement social personnalisé

- Certaines prestations sont entièrement affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire :

- 1° L'aide personnalisée au logement (APL)
- 2° L'allocation de logement sociale (ALS)
- 3° L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- 14° L'allocation compensatrice
- 15° La prestation de compensation du handicap (PCH à domicile)
- 27° L'allocation représentative de services ménagers
- 29° La prestation de compensation du handicap (PCH « enfant »)

La mesure d'accompagnement social personnalisé

● La procédure d'autorisation de versement direct au bailleur :

La procédure par laquelle le Président du Conseil général peut demander au Juge d'Instance l'autorisation de verser chaque mois au bailleur les prestations sociales à hauteur du montant du loyer et des charges suppose la présentation d'une requête.

La mesure d'accompagnement social personnalisé

- Les prestations concernées sont les suivantes :
 - 1° L'aide personnalisée au logement (APL)
 - 2° L'allocation de logement sociale (ALS)
 - 4° L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
 - 13° L'allocation aux adultes handicapés (hors allocation compensatrice et PCH à domicile) et la majoration pour la vie autonome
 - 16° L'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) ou le revenu de solidarité active (RSA)
 - 17° L'allocation de parent isolé (API)

La mesure d'accompagnement social personnalisé

- Si le montant des prestations est insuffisant, l'autorisation peut être étendue aux prestations suivantes:

- 18° La prestation d'accueil du jeune enfant
- 19° Les allocations familiales
- 20° Le complément familial
- 21° L'allocation de logement
- 22° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- 23° L'allocation de soutien familial
- 24° L'allocation de rentrée scolaire
- 25° L'allocation journalière de présence parentale
- 26° La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
- 28° L'allocation différentielle

La PCH « enfant » reste exclu de cette mesure

La mesure d'accompagnement social personnalisé

- La loi prévoit qu'une contribution peut être demandée au bénéficiaire de la MASP.
- Le montant de cette contribution est arrêté par le président du Conseil général, dans la limite du plafond égal à celui fixé pour la participation des personnes bénéficiant d'une mesure de protection.